



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°152 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE POUR POSE DE COMPTEUR**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- *VU, la demande du Service des Eaux,*
- *CONSIDERANT, la création de fouille pour pose de compteur*
- *CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux*

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 07 décembre 2016 et ce jusqu'au 10 décembre 2016 inclus**, la circulation et le stationnement dans la rue de l'Eglise à proximité du N°15, seront modifiés ainsi qu'il suit de 8h00 à 16h00 :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat à l'aide des panneaux de signalisation (si nécessaire)
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le Service des Eaux de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable du Service des Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

Le Maire,



 Marc Luc BOYER

Affiché en mairie :

06 DEC. 2016

06 DEC. 2016